

## PV CONSEIL MUNICIPAL DU 12/01/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NANGY

HAUTE-SAVOIE

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 13

Votants 14

L'an deux mil vingt-six, le 12 janvier,  
Se sont réunis les membres du conseil municipal  
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,  
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,  
Le 06/01/2026 par voie dématérialisée.

**PRESENTS :** MMES : DURET Nicole, FERNANDES Denise, JUILLET Magali, MAITRET Natacha, REBAINE Ashley, PIANTCHENKO Christine, SAPORITO Nadège.  
MM. ARNOULD Rodolphe, FAVRE Laurent, GABERT Dominique, GAVARD Jacky, HERVE Michel, SERVAGEANT David.

**ABSENCES :** MMES : BENOIT BARNET Pamela, BREUZA Natalie, VEYRAT Aline  
MM. GODET Nicolas, MASSON Patrick

**POUVOIRS :** Monsieur Hubert CHEVALLET donne pouvoir à Laurent FAVRE

\*\*\*\*\*

1. Approbation du PV de la séance du 22/12/2025.
2. Décisions budgétaires modificatives n°3 et n°4.
3. Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
4. Devis réfection portail Maison des Associations à la suite d'accident.
5. Devis remplacement des éléments LED lampadaires.
6. Subventions.
7. Divers.

Début du Conseil Municipal à 19h44.

Ashley REBAINE est nommée secrétaire de séance (Art. L2121-15 CGCT).

### 1. Approbation du PV de la séance du 22/12/2025 *Intervention de Laurent FAVRE*

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

APPROUVE le PV du 22/12/2025

## 2. Décisions budgétaires modificatives n°3 et n°4

*Intervention de Laurent FAVRE*

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses sur la section de fonctionnement et investissement du budget principal 2025 de la commune de NANGY.

### Raisons des ajustements DM3 :

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif de péréquation horizontale qui a été mis en place par la loi de finances pour 2012. Il a pour objectif de réduire les disparités de ressources entre les collectivités territoriales en France. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La DM3 a pour objet d'augmenter l'article 7392221/014 qui avait été budgété selon le montant payé l'année N-1, mais qui a augmenté cette année. 33554.00€ pour 19136.00€ en 2024.

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra <sup>o</sup>	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
641/012	Rémunérations du personnel	Fonc.	D		MAIRIE		0.00 €	-10 200.00 €	-10 200.00 €
7392221/014	Fonds de péréquation des ressources	Fonc.	D				19 136.00 €	10 200.00 €	10 200.00 €

<sup>o</sup>S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Rappel emprunt SYANE emprunt de 2024, payé sur le budget 2025, par suite du non-mandattement sur la plateforme Chorus. Il est proposé la modification suivante :

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra <sup>o</sup>	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
1641/16	Emprunts en euros	Invest.	D				257 614.61 €	2 700.00 €	2 700.00 €
2112/21	Terrains de voirie	Invest.	D		VOI		0.00 €	-2 700.00 €	-2 700.00 €
641/012	Rémunérations du personnel	Fonc.	D		MAIRIE		0.00 €	-1 000.00 €	-1 000.00 €
66111/66	Intérêts réglés à l'échéance	Fonc.	D				26 234.57 €	1 000.00 €	1 000.00 €

<sup>o</sup>S.-B. : Semi-budgétaire; S. à S. : Ordre de section à section; I. S. : Ordre à l'intérieur de la section

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

APPROUVE La décision modificative N° 3,  
APPROUVE La décision modificative N° 4,

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire les modifications au sein du module de comptabilité,  
DONNE pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

### 3. Modification de droit commune n°2 du PLU

*Intervention de Jacky GAVARD*

Monsieur gavard, adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 06 juin 2016. Celui-ci a été modifié :

- Par modification de droit commun n°1 le 10 décembre 2018
- Par modification simplifiée le 02 décembre 2024

Par arrêté n°017-2024 du 07 mai 2024, Monsieur le Maire a prescrit une modification de droit commun n°2 du PLU de Nangy.

Comme présenté dans l'arrêté n°017-2024, cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme a été engagée en vue de :

- La mise à jour des emplacements réservés ;
- Des évolutions du règlement écrit pour tenir compte de difficultés d'interprétation rencontrées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme et mettre à jour des définitions et certains points réglementaires (intégrer lexique national) ;
- Intégrer au règlement écrit, des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ;
- Des évolutions des OAP afin de les rendre plus opérationnelles et de maîtriser la densification.
- Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU afin de permettre la construction d'un site incendie et de secours départemental.

#### Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la commune de Nangy a procédé à une autoévaluation environnementale du projet de modification de droit commun n°2 de son plan local d'urbanisme. À ce titre, le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes afin qu'elle se prononce sur la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Celle-ci, par avis conforme n°2025-ARA-AC-3717, avait conclu à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

À la suite de cet avis, la commune a introduit un recours gracieux et a procédé au retrait de l'objet du projet ayant motivé l'ensemble des considérants de ladite décision. Cette évolution substantielle du projet a conduit à une nouvelle saisine de la MRAe, qui a rendu un second avis conforme n°2025-ARA-AC-3868.

Par son deuxième avis conforme, la MRAe a conclu que la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. En conséquence, elle a estimé que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au regard de cet avis le Conseil Municipal a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

### Avis des personnes publiques associées

Conformément aux dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été consultées dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nangy. Les avis émis à ce titre sont présentés dans le tableau ci-après.

Personnes publiques associées	Date d'envoi	Date de réponse Réception courrier / mail	Avis
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes	Examen au cas par cas : 13 janvier 2025  Recours gracieux : 30 avril 2025	Avis conforme du 24 juin 2025  n° 2025-ARA-AC-3868 notifié à la commune et publié sur le site internet de la MRAe	Absence d'incidences notables / ne requiert pas d'évaluation environnementale
Communauté de communes Arve et Salève (CCA&S)	10 juillet 2025	08 octobre 2025  (par délibération du Conseil Communautaire : n°DEL20251001_102)	Avis favorable
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) Auvergne-Rhône-Alpes	10 juillet 2025	Courrier reçu le 07 aout 2025	Avis favorable
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Haute-Savoie	10 juillet 2025	Courrier reçu le 21 juillet 2025	Avis favorable
Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie	10 juillet 2025	Courrier reçu le 22 octobre 2025	Avis favorable

Les autres personnes publiques associées, consultées dans le cadre de la présente procédure et n'ayant pas formulé d'observations avant la date de la présente délibération, sont réputées avoir émis un avis favorable.

Suite à l'avis des personnes publiques associées, la commune a transmis au commissaire enquêteur une note détaillée exposant de manière argumentée les suites données à chacune des observations formulées :

- Correction de la rédaction des dispositions relatives à la production de logements locatifs sociaux afin de fonder l'obligation sur le nombre de logements créés et non sur la surface de plancher correspondante dans le cahier des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Ajout, dans le glossaire du règlement écrit, de la définition du logement locatif social pérenne et de la définition d'un programme de logements ;
- Harmonisation des terminologies employées dans le règlement écrit, en ne conservant qu'une

- appellation unique pour les logements locatifs sociaux ;
- Modification de la rédaction du règlement afin d'autoriser explicitement l'implantation de dispositifs photovoltaïques en façade, assortie de prescriptions encadrant leur insertion architecturale et paysagère ;
  - Intégration d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation pour les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

## Enquête publique

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nangy a fait l'objet d'une enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 03 novembre au 03 décembre 2025, soit pendant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté municipal n°2025/56 en date du 13 octobre 2025.

Monsieur Gérard VEYRAT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie.

Le public a formulé trois observations inscrites au registre d'enquête publique, tandis que plusieurs personnes se sont présentées afin d'obtenir des renseignements sans formuler d'observations.

Le registre dématérialisé a par ailleurs été consulté à de nombreuses reprises, avec 626 visites recensées et 132 téléchargements d'au moins un document du dossier.

Les observations du public ont principalement porté sur les points suivants :

- La possibilité d'évolution des usages autorisés sur un site existant situé en zone AUho, notamment l'adjonction d'une activité de boulangerie et la création de bureaux en étage ;
- La demande d'une densification plus importante de l'OAP n°2, au regard de sa localisation et des objectifs de modération de la consommation foncière ;
- Une demande de classement en zone constructible d'une parcelle située en zone agricole, laquelle a été considérée comme hors du champ de la présente procédure.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 08 décembre 2025. La commune a transmis un mémoire en réponse le 17 décembre 2025, apportant des réponses détaillées aux observations du public ainsi qu'aux questions formulées par le commissaire enquêteur, notamment sur les choix opérés en matière de densité et d'évolution des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans ses conclusions en date du 19 décembre 2025, le commissaire enquêteur a estimé que l'enquête s'était déroulée dans des conditions régulières et conformes à la réglementation en vigueur. Il a considéré que les réponses apportées par la commune permettaient de justifier les choix retenus dans le cadre du projet de modification.

En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nangy.

Ajustements apportés au dossier de modification après avis des personnes publiques associées et enquête publique

Il est précisé qu'aucune modification du projet autre que celles résultant de la prise en compte des avis des personnes publiques associées n'est induite par l'enquête publique.

En conséquence, à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, les seules modifications apportées au projet portent sur les points précédemment mentionnés.

Le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Nangy est donc prêt à être approuvé par le Conseil municipal.

Les pièces de la présente modification de droit commun sont joints à la présente délibération.

En vertu de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU de Nangy, modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public.

**Ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à la majorité :**

14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**APPROUVE** la modification de droit commun n°2 du PLU de Nangy,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir les formalités légales de publicité de cette délibération.

4. **Devis réfection portail Maison des Associations à la suite d'accident**  
*Intervention de Michel HERVE*

Suite au sinistre survenu sur la voirie à proximité de la Maison des Associations, et à la prise en charge des travaux de réparation par notre assureur, il est proposé de modifier le portail d'accès, et de remplacer l'existant par un portail 2 vantaux, facilitant l'accès à la cour pour les services techniques, ou pour d'autres véhicules utilitaires.

**Ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des travaux,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à la majorité :**

14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**APPROUVE** le devis de l'entreprise METALLERIE SADDIER pour un total travaux de 8688.00€ TTC.

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer celui-ci.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5. **Devis de remplacement tête de lampadaire LED**  
*Intervention de Michel HERVE*

Dans le cadre du marché d'éclairage public confié à l'entreprise BOUILLE RMS, et après l'étude d'opportunité de lancer un grand chantier de remplacement de l'éclairage public par le SYANE, proposition non retenue au vu du retour sur investissement, il est proposé un devis pour remplacement des têtes de lampadaires « non LED » par des têtes LED, devis DE2497 en pièce jointe, dans le cadre de la mainenance des l'éclairage public.

Ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des travaux,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité :  
14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**APPROUVE** le devis de l'entreprise BOUILLE pour un total de 12668.00€TTC

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer celui-ci.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

*Clôture du Conseil Municipal à 19h44.*

*La secrétaire de séance,*

*Ashley REBAINE*

*Le Maire,*

*Laurent FAVRE*